

ARRET N° 71

du 10 avril 2007

Dossier n° 171/98-CU

Rakotondrasoa Maurice
C/
Société Henintsoa

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi dix avril deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

d'Appel
MP
Statuant sur le pourvoi de Rakotondrasoa Maurice, élisant domicile en l'étude de Maître Rakotoarison Jean, Avocat, contre l'arrêt n°50 du 24 juin 1998 de la Chambre des Référés de la Cour de Fianarantsoa rendu dans le litige l'opposant à la Société Henintsoa ;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des règles relatives à l'organisation des juridictions à Madagascar, notamment des articles 50 et 55 de la loi n°60.109 du 27 septembre 1960, 224 et 410 du Code de Procédure Civile première branche en ce que la Cour d'Appel a statué en matière de référés alors qu'en matière civile et commerciale le procès reste la chose des parties et que le juge n'a à intervenir en aucune manière et que l'assignation de l'appelant n'a pas saisi la chambre des référés ;

deuxième branche :

En ce que l'arrêt a retenu la compétence de la chambre des référés à bref délai et d'heure à heure alors que d'une part l'assignation tendait à saisir la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel et que d'autre part l'autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel afin d'assignation à bref délai faisait défaut ; que l'extrême urgence pouvant exonérer l'appelant de cette obligation n'a été démontrée ni par le juge d'appel ni par la partie appelante ;

Attendu que l'arrêt attaqué ~~statué~~ fut rendu par la Chambre des référés de la Cour d'Appel statuant sur l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de référé ; que le moyen pris en sa première branche manque en droit ; qu'en tout cas soulevé pour la première fois devant la Cour Suprême, il est irrecevable ;

Attendu que l'arrêt attaqué mentionne que l'exploit en date du 29 mai 1998 constitue en l'espèce un acte de saisine régulière de la Cour statuant en matière des

MP *le 1*

référé, en son audience ordinaire du 17 juin 1998 ; que dans ces conditions la deuxième branche du moyen prête à l'arrêt des motifs qu'il ne contient pas ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des articles 235, 723, 410, 22, 29, 160, et 410 du Code de Procédure Civile ;

première branche :

En ce que l'arrêt a retenu que « si l'article 235 du Code de Procédure Civile prévoit que cette catégorie de décision ne peut être rétractée que par la voie de l'opposition ou de l'appel, le juge lui-même a inséré dans son ordonnance une clause de réserve stipulant qu'en cas de difficulté il lui en sera référé ; que cette deuxième ordonnance rendue en vertu de l'article 723 alinéa 2 et 3 du Code de Procédure Civile est susceptible d' « appel » alors que l'article 723 ayant posé le principe de l'absence de voies de recours en matière de saisie conservatoire ne peut en aucune façon servir de base légale à la recevabilité de l'assignation de l'appelant ;

deuxième branche :

en ce que l'arrêt a retenu que « Daniel Emadisson est le directeur administratif et juridique de la Société Henintsoa, que cette qualité lui permet d'ester de droit en justice sans besoin de mandat spécial de la part de la société représentée, que la partie au procès est bel et bien la SARL « Henintsoa » alors que Daniel Emadisson plaide pour deux personnes morales différentes et que devant la Cour Suprême, les Cours d'Appel, et les Tribunaux de Première Instance et leur section les avocats ont seul qualité pour plaider et représenter les parties ;

Attendu qu'en l'état de ses énonciations, visées intégralement au moyen pris en sa première branche, l'arrêt est solidement et légalement motivé ;

Attendu que toute partie peut se faire représenter par une personne exclusivement attachée à son service ou à son entreprise ; que la représentation de la Société Henintsoa, société anonyme devenue SARL après transformation de son capital social, par son directeur administratif et juridique n'est pas intervenue en violation de cette règle ; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des règles sauvegardant la régularité de l'arrêt, notamment des articles 180 alinéa 2, 160 et 180 alinéa 1 et 3, 422 6°, 410 du Code de Procédure Civile ;

première branche :

en ce que l'arrêt n'a pas retenu qu'il y a eu audition des parties présentes à l'audience du 19 juin 1998, citation ou convocations régulières des parties alors que les décisions juridictionnelles contiennent mention d'audition des parties ou de leurs représentants et éventuellement visa des citations, des certificats de convocation ;

deuxième branche :

en ce que l'arrêt attaqué en infirmant partiellement l'ordonnance entreprise comporte des dispositions contraires et ne vise pas les principales dispositions législatives appliquées ;

Attendu que contrairement aux allégations du moyen en sa première branche, la décision attaquée n'est pas fondée sur l'audition des parties ou de leurs représentants ; que les juges ont apprécié souverainement la valeur des documents

L 2

soumis à leur examen et ont tiré de leurs constatations les conséquences légales qui s'imposent ; que par ailleurs la loi ne précisant pas que la minute d'un jugement doit contenir éventuellement le visa des citations, certificats de convocation, le moyen manque en droit ;

Attendu que le visa des textes n'est pas requis à peine de nullité de la décision ; qu'en décidant l'infirmité partielle de l'ordonnance de saisie-conservatoire pratiquée sur la chose d'autrui et en admettant l'incompétence de la juridiction des référés pour prononcer une condamnation au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué ne comporte aucune contradiction ;

Que pris en sa deuxième branche, le troisième moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre, Président, Rapporteur ;
- Ratsimisetra Ernest ; Randriamampionona Elise ; Rajoharison Rondro Vakana ; Razafindrabe Josoa Clément, Conseillers, tous membres ;
- Rabarijohn Lucien, Avocat Général ;
- Rakotonindrina Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Randriamihaja Pétronille

Ratsimisetra Ernest